



Document d'exigences IAF



Application de la norme ISO/CEI 17011 pour l'accréditation des organismes de certification de systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires (SMSDA)

Version 1, rev 02

(IAF MD 16:2015)

L'International Accreditation Forum, Inc. (IAF) favorise les échanges commerciaux et soutient les autorités réglementaires par la mise en œuvre d'un accord international de reconnaissance mutuelle entre les organismes d'accréditation, de sorte que les résultats émis par les organismes d'évaluation de la conformité (OEC) par les membres d'IAF soient reconnus à l'échelle mondiale.

L'accréditation réduit les risques pour les opérateurs sur le marché en leur garantissant que les organismes d'évaluation de la conformité (OEC) accrédités sont compétents pour délivrer les prestations qu'ils effectuent dans le cadre de leur portée d'accréditation. Les organismes d'accréditation membres d'IAF et les OEC qu'ils accréditent doivent satisfaire aux exigences des normes internationales applicables et des guides IAF pour l'application cohérente de ces normes.

Les organismes d'accréditation signataires de l'Accord Multilatéral de Reconnaissance Mutuelle (MLA) d'IAF sont évalués régulièrement par des pairs pour assurer l'équivalence de leurs schémas d'accréditation. La structure et la portée de l'Accord Multilatéral de Reconnaissance Mutuelle (MLA) d'IAF sont détaillées dans le document « IAF PR 4 - Structure of IAF MLA and Endorsed Normative Documents » (IAF PR 4 - Structure de l'Accord multilatéral de reconnaissance mutuelle (MLA) de l'IAF et documents normatifs approuvés).

L'Accord Multilatéral de Reconnaissance Mutuelle (MLA) d'IAF est structuré selon cinq niveaux : le niveau 1 spécifie les critères obligatoires applicables à l'ensemble des organismes d'accréditation, ISO/CEI 17011. La combinaison du niveau 2 (activités) avec le niveau 3 (documents normatifs correspondant aux activités) est appelée le domaine principal de l'Accord Multilatéral de Reconnaissance Mutuelle, et la combinaison du niveau 4 (si applicable) avec le niveau 5 (documents normatifs applicables) est appelée le sous-domaine.

- Le domaine principal de l'Accord Multilatéral de Reconnaissance Mutuelle inclue les activités, par exemple la certification de produits et les documents d'exigences associés (par exemple ISO/CEI 17065). Les attestations émises par les organismes d'évaluation de la conformité au niveau du domaine principal sont reconnues comme étant tout aussi fiables.
- Le sous-domaine de l'Accord Multilatéral de Reconnaissance Mutuelle inclue les exigences d'évaluations de conformité, par exemple ISO 9001, ainsi que les schémas d'exigences spécifiques, lorsqu'ils sont applicables, par exemple ISO TS 22003. Les attestations émises par les organismes d'évaluation de la conformité au niveau du sous-domaine sont considérées comme équivalentes.

L'Accord Multilatéral de Reconnaissance Mutuelle d'IAF donne la confiance dont le marché a besoin pour accepter les résultats des évaluations de conformité. Un organisme ou une personne possédant une certification par rapport à une norme spécifique ou un système et qui est accrédité par un organisme d'accréditation signataire de l'Accord Multilatéral de Reconnaissance Mutuelle d'IAF peut être reconnu dans le monde entier facilitant ainsi le commerce international.

Version 1, rev 02

Approuvé par le Comité Technique d'IAF

Date : 21 août 2012

Approuvé par les membres d'IAF

Date : 2 juillet 2014

Date d'émission : 19 janvier 2015

Date d'application : 15 décembre 2016

Pour tout renseignement, contacter : Elva Nilsen, Secrétaire IAF

Contact : Tél. : +1 (613) 454-8159 E-mail : secretary@iaf.nu

Date d'application : 15 décembre 2016

Introduction aux documents d'exigences IAF

Le terme « devrait » est employé dans ce document pour indiquer les moyens reconnus pour remplir ces exigences. Un organisme d'évaluation de la conformité (OEC) peut remplir ces critères d'une manière équivalente s'il peut le démontrer à l'organisme d'accréditation.

Le terme « doit » est utilisé dans ce document pour indiquer les dispositions qui, reflétant les exigences des normes applicables, sont obligatoires.

SOMMAIRE

0. INTRODUCTION	6
1. PORTÉE	6
2. RÉFÉRENCES NORMATIVES	7
3. TERMES ET DÉFINITIONS	7
4. ORGANISME D'ACCREDITATION	7
4.1 Responsabilité juridique	7
4.2 Structure	7
4.3 Impartialité	7
4.4 Confidentialité	7
4.5 Responsabilité juridique et financement	7
4.6 Activité d'accréditation	8
5. DIRECTION (Management)	8
5.1 Dispositions générales	8
5.2 Système de management	8
5.3 Maîtrise des documents	8
5.4 Enregistrements	8
5.5 Non-conformités et actions correctives	8
5.6 Actions préventives	8
5.7 Audits internes	8
5.8 Revues de direction	8
5.9 Plaintes	8
6. RESSOURCES HUMAINES	9
6.1 Personnel œuvrant pour l'organisme d'accréditation	9
6.2 Personnel impliqué dans le processus d'accréditation	9
6.3 Suivi	10
6.4 Dossiers personnels	10
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	10
7.1 Critères d'accréditation et informations	10
7.2 Demande d'accréditation	11

7.3	Revue des ressources	11
7.4	Sous-traitance de l'évaluation	11
7.5	Préparation de l'évaluation	11
7.6	Revue des documents et des enregistrements	12
7.7	Évaluation sur site	13
7.8	Analyse des écarts et rapport d'évaluation	13
7.9	Processus décisionnel et octroi de l'accréditation	13
7.10	Appels	13
7.11	Réévaluations et surveillance	14
7.12	Extension de l'accréditation	14
7.13	Suspension, retrait ou réduction de la portée de l'accréditation	14
7.14	Enregistrements relatifs aux organismes d'évaluation de la conformité	14
7.15	Essais d'aptitude et autres comparaisons pour les laboratoires	14
8.	RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME D'ACCREDITATION ET DE L'OEC	14
8.1	Devoirs de l'OEC	14
8.2	Devoirs de l'organisme d'accréditation	14
8.3	Référence à l'accréditation et utilisation des symboles	14

Application de la norme ISO/CEI 17011 pour l'accréditation des organismes de certification des systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires (SMSDA)

Ce document d'exigences est obligatoire pour l'application cohérente de la norme ISO/CEI 17011:2004 dans le cadre de l'accréditation des organismes de certification de systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires (SMSDA). Toutes les clauses de la norme ISO/CEI 17011:2004 continuent de s'appliquer et ce document ne se substitue à aucune des exigences de cette norme.

0. INTRODUCTION

0.1 La norme internationale ISO/CEI 17011 spécifie les exigences concernant les organismes mettant en œuvre des systèmes d'accréditation pour des organismes d'évaluation de la conformité (dits OEC).

0.2 Le présent document a pour objectif d'aider les organismes d'accréditation à harmoniser leur processus d'application de la norme ISO/CEI 17011 pour l'accréditation des organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires (SMSDA). Ce document définit des critères normatifs pour l'application de la norme ISO/CEI 17011 pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires des entreprises.

0.3 Ce document reprend la structure de la norme ISO/CEI 17011. Les critères normatifs d'IAF sont identifiés par les lettres « MD », suivies d'un numéro de référence intégrant la clause des exigences correspondantes de la norme ISO/CEI 17011. Sauf indication contraire, toute référence à une « clause XXX » dans ce document correspond à une clause de la norme ISO/CEI 17011.

0.4 Le présent document vise à fournir des lignes directrices permettant une évaluation des compétences d'un organisme de certification de SMSDA par les organismes d'accréditation. Ce document définit les activités qu'un organisme d'accréditation devra entreprendre pour évaluer la compétence d'un OEC dans chacune des catégories de la chaîne alimentaire identifiées dans l'Annexe A du document *ISO/TS 22003:2013 – Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires*.

1. PORTÉE

1.1 Le présent document définit les critères normatifs destinés aux organismes d'accréditation, qui évaluent et accréditent des OEC procédant à l'audit et à la certification des SMSDA, en complément des exigences spécifiées de la norme ISO/CEI 17011. Il s'applique également, en tant que document d'exigences, au processus d'évaluation par les pairs des organismes d'accréditation dans le cadre de l'Accord Multilatéral de Reconnaissance Mutuelle (MLA) d'IAF.

2. RÉFÉRENCES NORMATIVES

2.1 Pour les besoins du présent document, les références normatives de la norme ISO/CEI 17011 et suivantes s'appliquent. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé s'applique (y compris les amendements éventuellement apportés).

- a) ISO/CEI 17011 – Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ;
- b) IAF/ILAC A5 IAF/ILAC – Accords Multilatéraux de Reconnaissance Mutuelle (accords) : application de la norme ISO/CEI 17011:2004 ;
- c) ISO/TS 22003:2013 – Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires.

3. TERMES ET DÉFINITIONS

MD 3.1 Les termes et les définitions des normes ISO/CEI 17021 et ISO/TS 22003 s'appliquent. Aucun autre terme n'est défini dans le présent document.

4. ORGANISME D'ACCRÉDITATION

4.1 Responsabilité juridique

Pas d'exigence supplémentaire.

4.2 Structure

Pas d'exigence supplémentaire.

4.3 Impartialité

Pas d'exigence supplémentaire.

4.4 Confidentialité

Pas d'exigence supplémentaire.

4.5 Responsabilité juridique et financement

Pas d'exigence supplémentaire.

4.6 Activité d'accréditation

Pas d'exigence supplémentaire.

5. DIRECTION (Management)

5.1 Dispositions générales

Pas d'exigence supplémentaire.

5.2 Système de management

Pas d'exigence supplémentaire.

5.3 Maîtrise des documents

Pas d'exigence supplémentaire.

5.4 Enregistrements

Pas d'exigence supplémentaire.

5.5 Non-conformités et actions correctives

Pas d'exigence supplémentaire.

5.6 Actions préventives

Pas d'exigence supplémentaire.

5.7 Audits internes

Pas d'exigence supplémentaire.

5.8 Revues de direction

Pas d'exigence supplémentaire.

5.9 Plaintes

Pas d'exigence supplémentaire.

6. RESSOURCES HUMAINES

6.1 Personnel œuvrant pour l'organisme d'accréditation

Pas d'exigence supplémentaire.

6.2 Personnel impliqué dans le processus d'accréditation

MD 6.2.1 La norme ISO/CEI 17011 Clause 6.2.1 exige qu'un organisme d'accréditation identifie les compétences obligatoires pour chaque activité d'accréditation. Le tableau suivant répertorie les connaissances et le savoir-faire que doit posséder un organisme d'accréditation pour procéder à des activités d'accréditation spécifiques dans le cadre de l'accréditation d'un organisme de certification SMSDA. Le signe X signifie que le personnel de l'organisme d'accréditation doit posséder un niveau général de connaissances et de savoir-faire. Le signe X+ indique qu'il est nécessaire que le personnel de l'organisme d'accréditation possède un niveau de connaissances et de savoir-faire plus approfondi, acquis à partir d'expériences pratiques ou d'autres approches.

Fonctions d'accréditation	Revue des documents	Évaluation sur site	Évaluation d'observation	Décisions d'accréditation (remarque 3)	Gestion des schémas
Compétence (remarque 1)					
Connaissance et capacité à appliquer des principes, des pratiques et des techniques d'évaluation		X+	X+	X	X
Connaissance et capacité à appliquer les exigences des normes ISO/CEI 17021 et ISO/TS 22003	X	X+	X+	X	X
Connaissance des processus de certification des OEC	X	X+	X	X	X
Connaissance et capacité à appliquer la norme ISO 22000 ou toute autre norme de certification SMSDA	X	X+	X+	X	
Connaissance et capacité à appliquer les éléments suivants dans le cadre de systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires : - - Principes HACCP - - Management de la sécurité des denrées alimentaires, y compris les programmes pré requis - - Cadre juridique	X	X+	X+	X	
Connaissance et capacité à appliquer les éléments suivants (dans le secteur de la chaîne alimentaire en cours d'évaluation) : - Principes HACCP actuels - - Programmes prérequis pertinents - - Identification des dangers en matière de sécurité alimentaire - - Mesures de contrôle - - Produits, processus et pratiques - Exigences légales connexes (remarque 2)			X+		
Connaissance du secteur d'activité dans lequel intervient le client de l'OEC.			X		

Connaissance des coutumes culturelles et sociales liées aux catégories et aux zones géographiques à évaluer.		X	X		
<p>Remarque 1 : lorsque l'évaluation est prise en charge par une équipe, les compétences requises doivent être présentes au sein de l'équipe dans son ensemble et non pas nécessairement détenues par chacun de ses membres. En revanche, lorsque l'évaluation est effectuée par une seule personne, celle-ci doit posséder l'ensemble des compétences répertoriées.</p> <p>Remarque 2 : les exigences légales identifiées ici précisent les réglementations que l'organisation faisant l'objet de l'observation est tenue de respecter dans le secteur de l'industrie alimentaire ou le pays/l'état/la province dans lequel elle intervient.</p> <p>Remarque 3 : lorsqu'un groupe examine les rapports d'évaluation et prend des décisions en matière d'accréditation, les connaissances requises doivent être détenues par le groupe et non par chacun de ses membres.</p>					

6.3 Suivi

Pas d'exigence supplémentaire.

6.4 Dossiers personnels

Pas d'exigence supplémentaire.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1 Critères d'accréditation et informations

MD 7.1.1 Les évaluations d'accréditation doivent être effectuées sur la base de la norme ISO/CEI 17021, y compris les exigences de la norme ISO/TS 22003. Les documents d'accréditation (l'attestation ou le programme) doivent mentionner explicitement que l'accréditation est effectuée sur la base des normes ISO/CEI 17021 et ISO/TS 22003.

7.2 Demande d'accréditation

MD 7.2.1 La portée de l'accréditation doit être exprimée à l'aide des catégories de chaîne alimentaire détaillées dans l'Annexe A Tableau A.1 de la norme ISO/TS 22003.

7.3 Revue des ressources

Pas d'exigence supplémentaire.

7.4 Sous-traitance de l'évaluation

Pas d'exigence supplémentaire.

7.5 Préparation de l'évaluation MD 7.5.6 Observation

MD 7.5.6.1 Dans le Tableau A.1 figurant en Annexe A de la norme ISO/TS 22003, les catégories de chaîne alimentaire sont regroupées de la façon suivante¹ :

1. Agriculture (A+B)
2. Traitement des denrées et aliments pour animaux (C+D)
3. Restauration (E)
4. Distribution, transport et stockage (F+G)
5. Industries auxiliaires (H+I+J)
6. Industries (bio)chimiques (K)

L'organisme d'accréditation ne doit pas délivrer d'accréditation pour une catégorie de chaîne alimentaire donnée sans procéder à au moins une évaluation d'observation dans le groupe correspondant.

MD 7.5.6.3 Ce critère s'applique également aux demandes d'extension d'accréditation. Pour des demandes d'extension au sein d'un groupe, l'observation n'est pas obligatoire. L'observation est en revanche obligatoire pour toute demande d'extension à des catégories appartenant à un nouveau groupe.

¹ Ces groupes sont établis uniquement dans le cadre du processus d'accréditation et ne peuvent pas être utilisés par les organismes de certification au cours de leur processus de certification.

MD 7.5.6.4 Ces exigences sont des exigences **minimales** (à l'exception des cas décrits dans le paragraphe MD 7.5.6.11). L'organisme d'accréditation doit évaluer chaque cas individuellement et décider s'il est nécessaire de procéder à d'autres observations dans des situations spécifiques en fonction des résultats de l'évaluation sur site, des schémas de management de la sécurité des denrées alimentaires existants et des risques liés aux processus.

MD 7.5.6.5 L'organisme d'accréditation doit observer au moins un audit par an dans le groupe 2 (si celui-ci est couvert par la portée accréditée de l'organisme de certification) et au moins un audit dans chacun des autres groupes au cours du cycle d'accréditation.

MD 7.5.6.6 Une seule évaluation d'observation peut couvrir plusieurs catégories si les activités de l'entreprise observée et de l'organisme de certification le justifient.

MD 7.5.6.7 L'observation d'un audit de certification initial, dont l'étape 1, devrait être effectuée dans le cadre de l'accréditation initiale. Au moins un audit d'observation par cycle d'accréditation devrait inclure un audit de certification initial.

MD 7.5.6.8 Dans la mesure du possible, tout au long de son cycle d'accréditation, l'organisme d'accréditation devrait veiller à ce que les évaluations d'observation soient effectuées dans les sous-catégories (parmi celles couvertes par la portée de l'organisme de certification) présentant les risques les plus élevés en termes d'atteinte à la sécurité alimentaire.

MD 7.5.6.9 Il est préférable que l'organisme d'accréditation observe une équipe d'audit n'ayant pas été observée précédemment dans cette catégorie de chaîne alimentaire spécifique.

MD 7.5.6.10 Les évaluations d'observation doivent éviter de porter sur le même client d'un organisme de certification. Les organismes d'accréditation doivent tenir compte des résultats des observations précédentes pour établir leur stratégie d'observation.

MD 7.5.6.11 Les organismes d'accréditation sont autorisés à prendre en compte les accréditations octroyées à l'organisme de certification dans le cadre d'autres normes ou schémas relatifs à la sécurité des denrées alimentaires (système de management ou programmes de certification des produits) pour les catégories d'un même groupe, afin de décider les évaluations d'observation à effectuer. Dans de tels cas, l'organisme d'accréditation peut utiliser les observations réalisées dans le cadre de l'un de ces schémas pour remplacer certaines activités d'évaluation d'observation requises dans les sections MD 7.5.6.2 à MD 7.5.6.6, à condition qu'elles ne représentent pas la majorité. Cette décision doit s'appuyer sur l'activité de certification des clients et la répartition des auditeurs de l'organisme de certification. Ces cas doivent être dûment documentés et justifiés par l'organisme d'accréditation.

7.6 Revue des documents et des enregistrements

Pas d'exigence supplémentaire.

7.7 Évaluation sur site

MD 7.7.1 L'accréditation pour une ou plusieurs catégories de chaîne alimentaire (Tableau A.1 de l'Annexe 1 de la norme ISO/TS 22003) confirme que l'organisme de certification démontre les compétences nécessaires à la certification de systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires (ISO 22000, par exemple) dans les catégories de chaîne alimentaire correspondantes.

MD 7.7.2 Pour autant, cela ne signifie pas que l'OEC possède des auditeurs compétents pour toutes les sous-catégories éventuellement incluses dans les catégories de chaîne alimentaire. Pour cette raison, avant d'accorder une accréditation pour une catégorie de chaîne alimentaire donnée, l'organisme d'accréditation doit évaluer les points suivants :

- a) Le personnel de l'organisme de certification dispose des compétences nécessaires à la revue du contrat, et affecter la catégorie et la sous-catégorie de chaîne alimentaire appropriée (voir Annexe C de la norme ISO/TS 22003).
- b) L'organisme de certification a établi des critères techniques pour décrire les compétences du personnel dans chaque sous-catégorie définie.
- c) L'organisme de certification possède un personnel compétent dans au moins une sous-catégorie de la catégorie de chaîne alimentaire.
- d) L'organisme de certification a mis en place un processus garantissant que la certification accréditée ne sera proposée que dans les sous-catégories pour lesquelles il possède un personnel compétent.
- e) L'organisme de certification met régulièrement à jour la liste des sous-catégories pour lesquelles il possède un personnel compétent. Cette liste doit être mise à la disposition de l'organisme d'accréditation sur simple demande.
- f) L'organisme de certification est en mesure de prouver qu'il a au moins une demande de certification active ou potentielle dans la catégorie de chaîne alimentaire pour laquelle il demande l'accréditation.

7.8 Analyse des écarts et rapport d'évaluation

Pas d'exigence supplémentaire.

7.9 Processus décisionnel et octroi de l'accréditation

Pas d'exigence supplémentaire.

7.10 Appels

Pas d'exigence supplémentaire.

7.11 Réévaluations et surveillance

Pas d'exigence supplémentaire.

7.12 Extension de l'accréditation

Pas d'exigence supplémentaire.

7.13 Suspension, retrait ou réductions de la portée de l'accréditation

Pas d'exigence supplémentaire.

7.14 Enregistrements relatifs aux organismes d'évaluation de la conformité

Pas d'exigence supplémentaire.

7.15 Essais d'aptitude et autres comparaisons pour les laboratoires

Pas d'exigence supplémentaire.

8. RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME D'ACCRÉDITATION ET DE L'OEC**8.1 Devoirs de l'OEC**

Pas d'exigence supplémentaire.

8.2 Devoirs de l'organisme d'accréditation

Pas d'exigence supplémentaire.

8.3 Référence à l'accréditation et utilisation des symboles

Pas d'exigence supplémentaire.

Fin du document d'exigences IAF pour l'établissement de la portée de l'accréditation des organismes procédant à la certification de systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires.

Informations complémentaires

Pour de plus amples informations sur ce document ou tout autre document IAF, veuillez contacter l'un des membres d'IAF ou le secrétariat.

Pour obtenir les coordonnées des membres d'IAF, veuillez consulter le site Web IAF : <http://www.iaf.nu>.

Secrétariat :

Secrétariat IAF
Téléphone : +1 (613) 454-8159
E-mail : secretary@iaf.nu